

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DECRETS			Débats a l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
	Trois mois	Six mois	Un an		
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, 13, AV A. Benhark - ALGER Tél : 66-81-49 - 66-80-96 C.O.P 3200-60 - ALGER
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	

Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.

Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n^o 69-45 du 3 juin 1969 portant ratification de la convention n^o 127 concernant le poids maximum des charges pouvant être transportées par un seul travailleur, adoptée le 28 juin 1967 par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail, en sa cinquante-et-unième session tenue à Genève, p. 562.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret du 11 juillet 1969 portant nomination du directeur du service national de la protection civile, p. 563.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 8 juillet 1969 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 563.

Décrets du 11 juillet 1969 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 564.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 11 juillet 1969 portant nomination du directeur des affaires culturelles, p. 564.

Décret du 11 juillet 1969 portant nomination du directeur de l'institut national agronomique, p. 565.

Décret du 11 juillet 1969 portant nomination d'un sous-directeur, p. 565.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté interministériel du 22 avril 1969 fixant la rémunération des étudiants faisant fonction d'internes en chirurgie dentaire, p. 565.

Arrêté du 4 mars 1969 portant liste des candidats admis à l'examen du diplôme d'agent d'assainissement, p. 565.

Arrêté du 4 mars 1969 portant liste des candidates admises à l'examen du diplôme de diététicienne, p. 565.

Arrêté du 4 mars 1969 portant liste des candidats admis à l'examen du diplôme de technicien sanitaire, p. 565.

MINISTÈRE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Arrêté interministériel du 8 mai 1969 portant ouverture de l'examen professionnel d'intégration de certains agents du ministère des anciens moudjahidines dans le corps des attachés d'administration, p. 566.

Arrêté interministériel du 7 juillet 1969 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 8 mai 1969 portant ouverture de l'examen professionnel d'intégration de certains agents du ministère des anciens moudjahidines dans le corps des attachés d'administration, p. 566.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décision du 22 mai 1969 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 3 avril 1969 par la commission départementale de reclassement des anciens moudjahidines du département de Médéa, en application du décret n^o 67-129 du 24 août 1967, p. 567.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 24 mars 1969 du préfet du département d'Annaba, portant autorisation de prise d'eau par pompage, sur l'oued Bou Namoussa en vue de l'irrigation de terrains, p. 568.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 69-45 du 3 juin 1969 portant ratification de la convention n° 127 concernant le poids maximum des charges pouvant être transportées par un seul travailleur, adoptée le 28 juin 1967 par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail, en sa cinquante-et-unième session tenue à Genève.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre du travail et des affaires sociales,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la constitution de l'Organisation internationale du travail et notamment son article 19 ;

Vu l'acte d'admission de la République algérienne démocratique et populaire, comme membre de l'Organisation internationale du travail, en date du 19 octobre 1962 ;

Vu la convention n° 127 concernant le poids maximum des charges pouvant être transportées par un seul travailleur, adoptée le 28 juin 1967 par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail, en sa cinquante-et-unième session tenue à Genève ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention n° 127 concernant le poids maximum des charges pouvant être transportées par un seul travailleur, adoptée le 28 juin 1967 par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail, en sa cinquante-et-unième session tenue à Genève.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Médéa, le 3 juin 1969.

Houari BOUMEDIENE

CONVENTION N° 127

concernant le poids maximum
des charges pouvant être transportées
par un seul travailleur (1)

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail et s'y étant réunie le 7 juin 1967, en sa cinquante-et-unième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au poids maximum des charges pouvant être transportées par un seul travailleur, question qui constitue le sixième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale ;

Adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent soixante sept, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur le poids maximum, 1967.

Article 1^{er}

Aux fins de la présente convention :

a) l'expression « transport manuel de charges » désigne tout transport où le poids de la charge est entièrement supporté par un seul travailleur ; elle comprend le soulèvement et la pose de la charge ;

b) l'expression « transport manuel régulier de charges » désigne toute activité consacrée de manière continue ou essentielle, au transport manuel de charges ou comportant normalement, même de manière discontinue, le transport manuel de charges ;

c) l'expression « jeune travailleur » désigne tout travailleur âgé de moins de dix-huit ans.

Article 2

1. La présente convention s'applique au transport manuel régulier de charges.

2. La présente convention s'applique à tous les secteurs d'activité économique pour lesquels le membre intéressé a un système d'inspection du travail.

Article 3

Le transport manuel par un travailleur, de charges dont le poids serait susceptible de compromettre sa santé ou sa sécurité, ne doit être ni exigé ni admis.

Article 4

Aux fins de l'application du principe énoncé à l'article 3 ci-dessus, les membres tiendront compte de toutes les conditions dans lesquelles le travail doit être exécuté.

Article 5

Chaque membre prendra les mesures nécessaires pour que tout travailleur affecté au transport manuel de charges autres que légères, reçoive, avant cette affectation, une formation satisfaisante quant aux méthodes de travail à utiliser, en vue de sauvegarder la santé et d'éviter les accidents.

Article 6

En vue de limiter ou de faciliter le transport manuel de charges, des moyens techniques appropriés seront utilisés dans toute la mesure possible.

Article 7

1. L'affectation de femmes et de jeunes travailleurs au transport manuel de charges autres que des charges légères, sera limitée.

2. Lorsque des femmes et des jeunes travailleurs sont affectés au transport manuel de charges, le poids maximum de ces charges devra être nettement inférieur à celui qui est admis pour les hommes.

Article 8

Chaque membre prendra, par voie de législation ou par toute autre méthode conforme à la pratique et aux conditions nationales et en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente convention.

Article 9

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 10

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 11

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention, peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par

(1) Adoptée le 28 juin 1967, par 196 voix contre 74, avec 64 abstentions.

un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 12

1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail, l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2. En notifiant aux membres de l'organisation, l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 13

Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 14

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la conférence générale, un rapport sur l'application de la présente

convention et examinera, s'il y a lieu, d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence, la question de sa révision totale ou partielle.

Article 15

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 11 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait, en tout cas, en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 16

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention, font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail, dans sa cinquante-et-unième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 29 juin 1967.

En foi de quoi, ont apposé leurs signatures, ce trentième jour de juin 1967.

Le président
de la conférence
G. TESEMMA

Le directeur général du Bureau
international du travail,
DAVID A. MORSE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret du 11 juillet 1969 portant nomination du directeur du service national de la protection civile.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 66-238 du 5 août 1966 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, modifié par le décret n° 68-15 du 23 janvier 1968 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Article 1^{er}. — M. Nourredine Benmhidi est nommé directeur du service national de la protection civile au ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 juillet 1969.

Houari BOUMEDIENE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 8 juillet 1969 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 8 juillet 1969, sont naturalisés Algériens dans les conditions de l'article 13 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Abdelkader ben Salah, né le 20 novembre 1919 à Alger ;

Ahmed ould Mohammed, né le 22 décembre 1911 à Ain Defla, commune de Matemore (Mostaganem) ;

Ali Mimoun, né en 1920 à Béni-Bugafor, province de Nador (Maroc) et ses enfants mineurs : Aicha bent Mimoun Ali, née le 28 décembre 1950 à Aïn El Turk (Oran), Malika bent Mimoun, née le 2 février 1953 à Aïn El Turk, Ahmed ben Mimoun, né le 26 octobre 1955 à Aïn El Turk, Hocine ben Ali Mimoun, né le 25 mars 1964 à Mers El Kébir ;

Allaoui Hassane, né le 10 septembre 1938 à Ghazaouet (Tlemcen) ;

Aloui Amari, né en 1917 à Kénadsa (Saoura) et ses enfants mineurs : Aloui Abdallah, né le 14 mars 1952 à Kénadsa, Aloui Belkacem, né le 13 septembre 1954 à Kénadsa, Aloui Abdelkader, né le 20 novembre 1956 à Kénadsa, Aloui Mama, née le 11 janvier 1959 à Kénadsa, Aloui Mohammed, né le 10 novembre 1961 à Kénadsa, Aloui Malika, née le 25 avril 1964 à Kénadsa, Aloui Mostefa, né le 13 juin 1968 à Kénadsa ;

Amar Mohammed, né le 23 août 1929 à Mostaganem ;

Belkacem ould Elhadj Belkacem, né le 2 janvier 1934 à Mascara (Mostaganem) ;

Benallal Allal, né le 30 janvier 1927 à Mascara (Mostaganem) ;

Benallal Halima, née le 19 octobre 1931 à Mascara (Mostaganem) ;

Benallal Kada, né le 18 juin 1929 à Mascara (Mostaganem) ;

Benayed Fatima, veuve Ahmed ben Messaoud, née en 1918 à Ain El Arba (Oran) et ses enfants mineurs : Brahim ben Ahmed, né le 11 mars 1951 à Oran, Nedjma bent Ahmed, née le 23 septembre 1954 à Oran ;

Ben Mohammed Tayeb, né le 27 février 1941 à Mostaganem ;

Bensafi Khedidja, épouse Aloui Amari, née en 1916 à Kenadsa (Saoura) ;

Bernaoui Chikh, né le 16 janvier 1929 à Saïda ;

Boualem ben Ahmed, né le 16 janvier 1931 à Bologuine Ibnou Ziri (Alger), qui s'appellera désormais : Aatabi Boualem ;

Chergui Mohammed, né en 1930 à Ain Témouchent (Oran) et ses enfants mineurs : Orkia bent Mohamed, née le 28 septembre 1952 à Ain Témouchent, Boualem ben Mohamed, né le 16 novembre 1955 à Ain Témouchent, Lahouaria bent Mohamed, née le 4 février 1964 à Oran, Rachid ben Mohamed, né le 23 juin 1966 à Oran ;

Daoudi Mohamadi, né le 15 octobre 1943 à Hassi El Ghella (Oran) ;

Dhouib Larbi, né le 1^{er} juin 1919 à Nefta, gouvernorat de Gafsa (Tunisie) et ses enfants mineurs : Dhouib Taha Mohamed, né le 9 janvier 1953 à Boufarik (Alger), Dhouib Hyacine, né le 16 novembre 1954 à Boufarik, Dhouib Meriem, née le 3 mars 1957 à Boufarik, Dhouib Assia, née le 13 février 1959 à Boufarik, Dhouib Hadjira, née le 4 juin 1960 à Boufarik, Dhouib Sara, née le 20 septembre 1962 à Boufarik, Dhouib Salim, né le 9 octobre 1965 à Boufarik, Dhouib Ismail, né le 13 juillet 1967 à Boufarik ;

Didry Fatima, épouse Larbi ben Ahmed, née le 13 février 1937 à Bou Hanifia El Hamamat (Mostaganem) ;

El Arbi Kaddour, né le 15 janvier 1922 à Tessala (Oran) ;

El Mektar ould Madani, né le 19 juin 1941 à Alger, qui s'appellera désormais : Madani El Mokhtar ;

El Omari Mohammadine, né en 1921 à Berkane, province d'Oujda (Maroc) et son enfant mineur : Mohamed ben Mohammadine, né le 24 mars 1949 à Oran ;

Fatma bent Hobri, veuve Oukili ben Amar, née en 1926 à Chaabat El Leham (Oran) et ses enfants mineurs : Lakhdar ben Oukili, né le 16 novembre 1949 à Chaabat El Leham (Oran), Mohamed ould Oukili, né le 26 juillet 1951 à Chaabat El Leham, Habiba bent Oukili, née le 8 juin 1953 à Chaabat El Leham, Ahmed ber Oukili, né le 14 juin 1958 à Chaabat El Leham ; ladite Fatma bent Hobri s'appellera désormais : Hadad Fatma ;

Fezou Mohammed, né en 1921 à Béchar (Saoura) ;

Guelai Tahar, né le 20 novembre 1921 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Hacina bent Ali, veuve Boughaba Mohamed, née le 12 février 1928 à Annaba ;

Hadj Ali Smaïne, né le 13 février 1911 à Oran ;

Hocine Bel-Hadj ben Mohamed, né en 1906 à Azrou Tahanaout (Maroc) ;

Hocine Tayeb, né en 1939 à Ghassoul, commune d'El Bayadh (Saïda) ;

Karbaoui Brahim, né le 6 août 1946 à Annaba ;

Kouider ben Boucheta, né en 1937 au douar Gueraba, commune d'El Malah (Oran) ;

Lallouche Abdelkader, né le 25 janvier 1933 à El Harrach (Alger) ;

Labri ould Ali, né le 26 février 1927 à Ouled Boughaddou (Tiaret), qui s'appellera désormais : Benali Larbi ;

Maroc Abdelkader, né le 19 décembre 1930 à Hadjout (Alger) ;

Mimoun ould Mohamadi, né le 19 février 1940 à Ain

Témouchent (Oran), qui s'appellera désormais : Messoussi Mimoun ;

Mimouna bent Mohamed, épouse Nasseri Amnouh, née en 1942 à Tizi Ouzli (Maroc), qui s'appellera désormais : Hadri Mimouna ;

Mohamed ben Ahmed, né le 4 mars 1934 à Rouina (El Asnam) ;

Mohamed ben Mohamed, né en 1921 à Aderiouche, tribu des Metalsa, province de Nador (Maroc) et ses enfants mineurs : Aïcha bent Mohamed, née le 25 août 1954 à Bou Henni (Oran), Ali ben Mohamed, né le 9 février 1956 à Bou Henni, Yamna bent Mohamed, née le 7 mars 1960 à Bou Henni, Kheïra bent Mohamed, née le 20 mai 1963 à Bou Henni ;

Mohamed ben Mostefa, né en 1919 à Berkane (Maroc) et ses enfants mineurs : Fatma bent Mohamed, née le 29 janvier 1949 à Hassi El Ghella (Oran), Abdelkader ben Mohamed, né le 18 novembre 1950 à Hassi El Ghella, Kheïdja bent Mohamed, née le 15 mars 1954 à Hassi El Ghella, Djilali ben Mohamed, né le 29 novembre 1955 à Hassi El Ghella, Mekhtar ben Mohamed, né le 4 janvier 1961 à Ain Témouchent, Fatiha bent Mohamed, née le 26 juillet 1963 à Ain Témouchent, qui s'appelleront désormais : Ben Mostefa Mohamed, Ben Mostefa Fatma, Ben Mostefa Abdelkader, Ben Mostefa Kheïdja, Ben Mostefa Djilali, Ben Mostefa Mokhtar, Ben Mostefa Fatiha ;

Mohamed ould Moulay Ali, né le 4 août 1944 à Hennaya (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Moulay Mohamed ;

Mohammed ould Ali, né le 18 décembre 1941 à Alger 9ème, qui s'appellera désormais : Ali Mohammed ;

Mohammed ben Amar, né le 25 novembre 1934 à Blida (Alger), qui s'appellera désormais : Sedira Mohammed ;

Mohammed ben Sahraoui, né le 13 février 1943 à Sougueur (Tiaret) ;

Mouziane ben Mohamed, né le 4 décembre 1934 à Misserghin (Oran) et ses enfants mineurs : Khélifa ben Mouziane, né le 19 août 1960 à Misserghin, Leila bent Mouziane, née le 2 septembre 1963 à Oran, Mohammed ben Mouziane, né le 15 décembre 1965 à Oran, qui s'appelleront désormais : Bouadjadj Mouziane, Bouadjadj Khélifa, Bouadjadj Leila, Bouadjadj Mohammed ;

Ouhadi Moulay Abdellah, né en 1900 à Béni-Yadi, annexe de Bouanane, province de Ksar-Es-Souk (Maroc) et ses enfants mineurs : Ouhadi Fatiha, née le 30 décembre 1948 à Tlemcen, Ouhadi Aouïcha, née le 28 mai 1952 à Tlemcen, Ouhadi Moulay Omar, né le 18 septembre 1957 à Tlemcen ;

Saïd ould Mohamed, né le 30 août 1944 à Ain Kihal (Oran), qui s'appellera désormais : Benamar Saïd ;

Saïdi Mohamed, né le 1^{er} février 1947 à Ténira (Oran) ;

Sedeck Abdelkader, né le 11 septembre 1936 à Terga (Oran) ;

Zineb bent Ali, née le 19 janvier 1946 à Alger 9ème, qui s'appellera désormais : Ali Zineb.

Décrets du 11 juillet 1969 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par décret du 11 juillet 1969, M. Abdelhafid Mokhtari est nommé en qualité de conseiller à la cour de Constantine.

Par décret du 11 juillet 1969, M. Slimane Yahia-Chérif est nommé en qualité de conseiller à la cour de Constantine.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 11 juillet 1969 portant nomination du directeur des affaires culturelles.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 67-185 du 14 septembre 1967 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale,

Décrète :

Article 1^{er}. — M. Brahim Mezhoudi est nommé directeur des affaires culturelles au ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 11 juillet 1969.

Houari BOUMEDIENE

Décret du 11 juillet 1969 portant nomination du directeur de l'institut national agronomique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966 portant création et organisation de l'institut national de la recherche agronomique ;

Vu l'ordonnance n° 67-171 du 31 août 1967 portant création du centre national pédagogique agricole ;

Vu le décret n° 66-134 du 2 juin 1966 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, aux établissements publics et organismes publics ;

Vu le décret n° 68-423 du 26 juin 1968 portant organisation de l'institut national agronomique ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale,

Décrète :

Article 1^{er}. — M. Mourad Benachenhou est nommé directeur de l'institut national agronomique.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 11 juillet 1969.

Houari BOUMEDIENE

Décret du 11 juillet 1969 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 11 juillet 1969, M. Ikhlef Hamiche est nommé sous-directeur des personnels et des études supérieures au ministère de l'éducation nationale.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté interministériel du 22 avril 1969 fixant la rémunération des étudiants faisant fonction d'internes en chirurgie dentaire.

Par arrêté interministériel du 22 avril 1969 et à titre transitoire, les dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté interministériel du 30 mars 1965 fixant les traitements servis aux internes en médecine et pharmacie en fonction dans les services des centres hospitaliers et universitaires et centres hospitaliers régionaux, sont étendues aux étudiants faisant fonction d'internes en chirurgie dentaire.

L'arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Arrêté du 4 mars 1969 portant liste des candidats admis à l'examen du diplôme d'agent d'assainissement.

Par arrêté du 4 mars 1969, sont déclarés définitivement admis à l'examen du diplôme d'agent d'assainissement et classés par ordre de mérite, les élèves désignés ci-après :

Session du 28 juin 1966

MM. Amar	Bouhendjeur
Amrane	Bouchenafa
Ahmed	Djamaï
Hocine	Mazouzi
Mohamed	Ould-Moha
Abdelhamid	Asnoune
Bouadjar	Bendaoura
Larbi	Mimoun
Brahim	Siaghi
Kouider	Belabed
Fatih	Bendimered

Session du 26 juin 1967

MM. Larbi	Aberkane
Mohamed	Sehili
Ahmed	Seddiqi
Mohamed	Boudjellali
Hacène	Mekidèche

Session du 30 octobre 1967

MM. Ali	Sikaoui
Amar	Chaher

Session du 27 juin 1968

MM. Ghaouti	Achour Tani
Mustapha	Aroua
A. Wahyd	Bencheriet
Ahcène	Bououden
Saad	Mekloufi
Rachid	Mameri
Abdelhamid	Seradj
Milouc	Bencheikh
Mohamed El-Hadi	Bendaoud

Session du 20 novembre 1968

MM. Mokhtar	Bouzidi
Kamel	Bounaas

Arrêté du 4 mars 1969 portant liste des candidates admises à l'examen du diplôme de diététicienne.

Par arrêté du 4 mars 1969, sont déclarées définitivement admises à l'examen du diplôme de diététicienne et classées par ordre de mérite, les élèves désignées ci-après :

Session du 17 octobre 1966

Hadjila	Habib
Fatima	Megherbi
Jean-François	Zerbo
Latifa	Boukheir
Adama	Kane
Seghira	Abbas

Session du 26 juin 1967

Fatima Bahia	Bagtache
Fatima Nefissa	Harroun
Ouarda	Djerroud

Session du 20 novembre 1968

Hafidha	Imache
Neuara	Bouffaât
Sadia	Berkaïn
Djamila	Mouissa

Arrêté du 4 mars 1969 portant liste des candidats admis à l'examen du diplôme de technicien sanitaire.

Par arrêté du 4 mars 1969, sont déclarés définitivement admis à l'examen du diplôme de technicien sanitaire et classés par ordre de mérite, les élèves désignés ci-après :

Session du 27 juin 1966

Mohamed Feillahi	Djelloul Larbaa
Mahieddine Merzouga	Saïd Belkacem
Smail Gasri	Nourredine Ouchefoun
Nourredine Tidjani	Hocine Mouffok
Aoumeur Guelladhouss	Belkacem Yahiaoui
Mohamed Khemissi	F. Zohra Tchambaz

Session du 11 octobre 1966

Rafik Bendris	Badr-Eddine Amrane
Mohammed Chettouh	Hamid Chérif
Sid Ahmed Dahak	Rachid Ould-Khaoua
Moussa Tataoui	Mohamed Chérif Chérif
Tayeb Mekhici	Nour-Eddine Hadj-Aïssa
Ahmed Rebbah	El-Moncef Nasri
Abdelhamid Abada	Chérif Oulmi
Miloud Belkheir	Nour-Eddine Dahane
Faouzia Ouelbani	Amar Sellaoui
Hamid Kitoun	Mustapha Benabdoulahab

Session du 17 juillet 1967

Rabah Bouchaour	Boubakar Gallé Diallo
Ammar Benkheirdine	Abderrahmane Trad
Yahia Sellal	Jean-Robert Tolno
Mohamed Kobti	Mamadi Sako
Saïd Nabet	Senouci Zedjine
Mohamed Hanou	Seny Gamara
Fayçal Djenouhat	Lanceny Keita
Kamel-Zamen Bedjou	Mamadou Bamba
Eliès Nedjari	Louardi Ahmane
Salah Hadid	Aboubacar Gamara
Hadi Hamadouche	Djamilia Kebaïli
Ahmed Salhi	Abdellah Khenniche
Mahieddine Boussis	Saïd Si-Hamdi
Mohamed Kamel Rebbouche	Abdelwahab Messelem
Abdellah Kadda	Ali Ouslimani
Slimane Cheffrour	Mohamed Fethi Meaoula
Fatima SNP bent Mohamed	Mohamed Souissi
Mohamed Bachir Amrane	Aossoumane Diawara
Hacène Bouhouhou	Hocine Cheikh
Mehana Aït Arab	Balla Kourouma
Rachid Slatni	Tamba-Lamine Ouendeno
Foudjil Abderrahim	Gohopé Soumaoro

Session du 6 novembre 1967

Bakary Keita	Cafoumba Diabate
Mokhtar Nebbacine	Tamba Jean Victor Talno
Fassou Gamamou	Mohamed Salah Benamar
Demba Camara	Baba Joachim Ouendeno
Taleb Zerrouk	Abderrahmane Benabdallah
Abed Ould-Miloud	Gnétioulé Leno
Khalil Ouella	Mehdi Guessab
Frédéric Tanguino	Tamba Sylvain Leno
Sana-Bailo Diallo	François Cécé Lama

MINISTÈRE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Arrêté interministériel du 8 mai 1969 portant ouverture de l'examen professionnel d'intégration de certains agents du ministère des anciens moudjahidines dans le corps des attachés d'administration.

Le ministre des anciens moudjahidines et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration

et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des attachés d'administration, modifié par le décret n° 68-170 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-500 du 7 août 1968 portant création d'un corps d'attachés d'administration au ministère des anciens moudjahidines ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 1969 portant organisation de l'examen professionnel d'intégration de certains agents du ministère des anciens moudjahidines, dans le corps des attachés d'administration ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — L'examen d'intégration dans le corps des attachés d'administration prévu par l'arrêté interministériel du 23 avril 1969 susvisé, aura lieu les 22 et 23 juillet 1969 à Alger, au siège du ministère des anciens moudjahidines.

Art. 2. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 19 juillet 1969.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 8 mai 1969.

P. le ministre des anciens moudjahidines

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Abderrahim SETTOUTI

Abderrahmane KIOUANE

Arrêté interministériel du 7 juillet 1969 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 8 mai 1969 portant ouverture de l'examen professionnel d'intégration de certains agents du ministère des anciens moudjahidines dans le corps des secrétaires d'administration.

Le ministre des anciens moudjahidines et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 1969 portant organisation de l'examen professionnel d'intégration de certains agents du ministère des anciens moudjahidines dans le corps des secrétaires d'administration ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mai 1969 portant ouverture de l'examen professionnel d'intégration de certains agents du ministère des anciens moudjahidines dans le corps des secrétaires d'administration ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 8 mai 1969 portant ouverture de l'examen professionnel d'intégration de certains agents du ministère des anciens moudjahidines dans le corps des secrétaires d'administration, est modifié comme suit :

« L'examen d'intégration dans le corps des secrétaires d'administration prévu par l'arrêté interministériel du 23 avril 1969 susvisé, aura lieu les 22 et 23 juillet 1969 à Alger, au siège du ministère des anciens moudjahidines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 7 juillet 1969.

P. le ministre des anciens moudjahidines et par délégation,

Le directeur de l'administration générale,

Salah BENHARRATS

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décision du 22 mai 1969 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 3 avril 1969 par la commission départementale de reclassement des anciens moudjahidine du département de Médéa, en application du décret n° 67-169 du 24 août 1967.

Par décision du 22 mai 1969, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 3 avril 1969 par la commission départementale de reclassement des anciens moudjahidine du département de Médéa, en application du décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de débits de licences de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et de l'O.C.F.L.N.

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Dehilis Ahmed	Aïn Oussera	Aïn Oussera
Gacemi Hadj		»
Sahel Boubeker		»
Belkhouss Mohamed	Birine	
Boudaoud Amor		»
Zenikri Boulenouar		»
Behi Mokhtar	Ksar Chellala	
Rebaia Bekhouche	Zenzach	
Gacemi Kaddour		
Benziane Ahmed	Zmalet El Emir	
	Abdelkader	
Boutri Mostefa	Djelfa	Djelfa
Agoun Mustapha		»
Ghafaze Ahmed		»
Barchar Abdelkader		»
Allioua Tayeb		»
Saidi Abdelkader		»
Cadi Naâs		»
Bedjekima Ali		»
Mekhalet Mokhtar		»
Haiag Mohamed	Hassi Bahbah	
Boudinar Bachir		»
Guermiti Saâd		»
Labiod Saïd		»
Guear Mekhalet	Messaad	
Latreche Mohamed		»
Guer M'Hamed		»
Guibeche Tayeb		»
Souilah Lakhdar	Dar Chioukh	
Bahloul Mohamed		»
Khelifa Mokhtar		»
Maameri Lakhdar		»
Bouzidi Ali	El Idrissia	
M'Hamdi Mohamed		»
Mehdi Abdelkader		»
Fritis Mohamed	Charef	
Gacem Ali		»
Mekadem Abdelkader		»
Khemari Ahmed		»
Nouri Ahmed		»
Mansour Cheikh		»
Loubachria Benabdallah	Aïn El Bell	
Khelil Bachir		»
Bessissa Mohamed		»
Damache Mohamed	Sour El Ghozlane	Sour El Ghozlane
Sahraoui Amar		»
Baou Messaoud		»
Ahmed-Ouamar Chabane		»
Sahi Aïssa dit « Saïd »	Aïn Bessem	
Abdelmoumène Abdelkader		»
Boureka M'Hamed		»
Madani Rabah		»
Khchedache Mohamed Améziane	Bir Ghalou	
Meslem Saïdi	Dirah	
Bouchendouka Saïd		»
Boualili Abdelkader		»
Larf Ahmed	El Hachimia	
Benguerabi Yahia		»
Ouled Aroussi Nadir	Sidi Aïssa	
Saoudi Menad		»
Bakhti Yahia		»
Taïeb Bouderbala	Djouab	

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Bouamra Baghdad	Sour El Ghozlane	Djouab
Mekkidi Ahmed		»
Bechrir Ahmed		Chellalat El Adhaoura
Abdelli Ahmed		»
Benaroudj Lomri		»
Hadjadj Djelloul		»
Daoud Ahmed		Bordj Okhriss
Talhaoui Slimani		»
Hounat Ali		»
Abdelhakoum Messaoud		Aïn El Hadjel
Ezzine Mohamed	Bou Saada	Bou Saada
Esseid Ziane		»
Rezig Mohamed		»
Selami Larbi		»
Soltani Ali		»
Bouaichaoui Aïssa		Ben S'rour
Touairi Mohamed		»
Guesmi Amar		»
Gueraba Ali		»
Mohadi Z'him		Aïn El Melh
Boudissa Aïssa		»
Moalmi Laid		»
Selami Selami		»
Benamor Ahmed		Djebel Messaad
Ragdi Mohamed		»
Kayache Loumafek		Medjedel
Kabache Mohamed		»
Lakhdari Lakhdar		»
Kadiri Messaoud		Ouled Sidi Brahim
Boutchicha Aïssa		»
Dahmani Madani		»
Bouagada Mohamed	Ksar El Boukhari	Ksar El Boukhari
Mahdia Abdelkader		»
Makrouza Belkacem		»
Seddi Ahmed		»
Triki Hachemi		»
Missoumi Hadj		»
Hosni Bounadji		Aïn Boucif
Hamdi Abdellah		»
Bensari Mohamed		»
Chibaoui Hachemi		Ouled Maarref
Fettak Abdelkader		»
Adda Kaddour		Tletat Ed Douaït
Seddi Yahia		Chahbounia
Ould Yahia Abdelkader		»
Bensaada Abdelkader		Aziz
Doumeche Djelloul		»
Four Kouider		»
Saortat M'Hamed		Ouled Helal
Zaidi Belkacem		»
Derraoui Mohamed	Tablat	Tablat
Boulamallah Ali		El Azizia
Hasnaoui Bouzid		»
Dieddou Hadj		Souagui
Aidi Kaddour		Tchaïf
Aidoumi Messaoud		»
Mebréek Ahmed		Médéa
Habbiche Tahar	Médéa	»
Sahnoun Mouloud		»
Tebbal Ali		»
Aissaoui Abdelkader		»
Boucheneff Saïd		»
Tebal Menouar		»
Menacer Mohamed		»
Tobal Mahmoud		»
Benkortebby Mohamed Ouali		»
Vve Chih Touhami née Belazougui Chérifa		»
Benalbel Boualem		El Oumaria
Salitti Mohamed		»
Yahiaoui Rabah		»
Chaouati Mahdi		»
Safia Hocine		»
Benhaddad Mohamed		Berrouaghia
Ait Ahmed Chérif		»
Fergani Yamina		»
Bouzour Ali ben Azouz		Ouzera
Omari Ramdane		»
Zerrouki Mohamed		»

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Mazari Halima	Médéa	Ouamria
Bouzidi Belkacem		»
Ammad Zerrouk	Zoubiria	
Barkat Mohamed	Si Mahdjoub	
Mogagi Laaloui	Rebaia	

ACTES DES WALIS

Arrêté du 24 mars 1969 du préfet du département d'Annaba portant autorisation de prise d'eau par pompage, sur l'oued Bou Namoussa en vue de l'irrigation de terrains.

Par arrêté du 24 mars 1969 du préfet du département d'Annaba, M. Chadlia Mabrouk est autorisé à pratiquer une prise d'eau par pompage sur l'oued Bou Namoussa en vue de l'irrigation des terrains limités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté qui ont superficie d'un hectare et qui font partie de sa propriété.

Le débit continu fictif dont le pompage est autorisé est fixé à 0,023 litre par seconde, durant une période annuelle de six mois (de mai à octobre), à raison de 3600 m³ pour toute la saison d'irrigation, soit un total de 3600 m³ par hectare.

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à 2,77 litres par seconde, sans dépasser 3 l/s, mais dans ce cas, la durée du pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 3 litres par seconde à la hauteur totale de 4,60 mètres (hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étage).

L'installation du bénéficiaire (moteur, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement) sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur le domaine public.

Les agents du génie rural et de l'hydraulique agricole, dans l'exercice de leurs fonctions, auront, à toute époque, libre accès auxdites installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité, ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte, notamment :

a) Si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-après ;

b) Si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;

c) Si les redevances fixées ci-dessous ne sont pas acquittées aux termes fixés ;

d) Si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation préfectorale, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938 ;

e) Si le permissionnaire contrevient aux dispositions ci-après.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire dans le cas où le préfet aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prise d'eau sur l'oued Bou Namoussa.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par les services de la préfecture, après l'accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service des installations de pompage, seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire, sous le contrôle des ingénieurs du service du génie rural et de l'hydraulique agricole. Ils devront être terminés dans un délai maximum d'un an à compter de la date dudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolelement des travaux par un ingénieur du service du génie rural et de l'hydraulique agricole, à la demande du permissionnaire.

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les échafaudages, les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais, à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au préfet du département d'Annaba, dans un délai de six mois, à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

Le pétitionnaire sera tenu de payer l'eau prélevée dans l'oued Bou Namoussa selon le tarif imposé aux autres concessionnaires lorsque seront installées les stations de pompage destinées à alimenter à partir des hachures du barrage de la Cheffia, la partie du périmètre irrigable bordant cet oued.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gitans anophélies.

Il devra se conformer sans délai aux instructions qui pourront à ce sujet, lui être données par les agents du service du génie rural et de l'hydraulique agricole ou du service de lutte antipaludique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de deux dinars à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation en une seule fois, par période quinquennale et d'avance, à la caisse du receveur des domaines d'Annaba.

Cette redevance pourra être révisée tous les cinq ans.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera la taxe fixe de cinq dinars instituée par décision n° 58-015 homologuée par le décret du 31 décembre 1958.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.